

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 66 (1974)  
**Heft:** 4

**Anhang:** Travail et sécurité sociale

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 05.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Travail et sécurité sociale

24e année  
Avril 1974  
No 2

Chronique de jurisprudence et de législation  
Supplément trimestriel de la «Revue syndicale»

---

## Les apprentis et les conventions collectives

Par Claude Voegeli, lic. en droit, Berne

Un syndicat peut-il conclure une convention collective de travail applicable, en tout ou en partie, aux apprentis? Cette question a deux faces. Tout d'abord, il s'agit de savoir si une telle convention peut, par sa nature, contenir des clauses applicables aux apprentis. Ensuite, il convient de déterminer si ces derniers peuvent être membres d'un syndicat.

### 1. Applicabilité des conventions collectives aux apprentis

Les conventions collectives de travail ont généralement pour principal objet de réglementer les rapports entre travailleurs et employeurs. En effet, elles établissent le plus souvent des clauses dites normatives, qui régissent la formation, le contenu et la cessation des contrats individuels de travail. Or, ces derniers sont définis à l'article 319 du code des obligations (CO), disposition qui fixe un cadre dans lequel s'inscrivent des formes spéciales de contrats individuels de travail, telles le contrat d'engagement des voyageurs de commerce (art. 347 à 350a CO), le contrat de travail à domicile (art. 351 à 354 CO) et le contrat d'apprentissage (art. 344 à 346a CO). Celui-ci est donc un contrat individuel de travail, ce qui se manifeste par le fait que l'apprenti, comme tout autre travailleur, accomplit un *travail* pour un employeur auquel il est subordonné. Mais, à la différence des autres travailleurs, il travaille non seulement pour produire, mais aussi en vue d'*apprendre* le métier, ce qui implique pour l'employeur (maître d'apprentissage) l'obligation de le former.

C'est cette double finalité qui a contraint le législateur à faire du contrat d'apprentissage une forme spéciale du contrat individuel de travail. Or, comme indiqué plus haut, les conventions collectives de travail ont généralement pour principal objet de régir les relations fondées sur les contrats individuels de travail, et, partant, également

celles qui sont fondées sur des contrats d'apprentissage. Il ne fait donc aucun doute qu'*une convention collective de travail peut contenir des clauses sur le contrat d'apprentissage.*

Toutefois, cette possibilité est restreinte par la réglementation de droit public. En effet, une convention collective ne peut pas régler la *formation professionnelle*, car celle-ci est régie par une loi spéciale (loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle). En revanche, les clauses sur le salaire, les vacances, les délais de congé, etc. sont licites. Bien entendu, il faut qu'elles soient formulées de telle sorte que leur applicabilité aux apprentis apparaisse clairement.

## **2. Affiliation d'un apprenti à un syndicat**

Une convention collective ne peut s'appliquer aux apprentis que si le syndicat signataire (ou l'un d'entre eux lorsqu'il y en a plusieurs) est habilité à les représenter, c'est-à-dire s'ils peuvent en être membres. A cet effet, *les statuts du syndicat* doivent prévoir l'affiliation d'apprentis à égalité de droits avec les autres membres, du moins en ce qui concerne le droit de vote.

Si l'affiliation d'un apprenti majeur ne soulève en principe pas de difficultés, qu'en est-il des apprentis mineurs, qui sont les plus nombreux? Le code civil (CCS) ne précise pas si un mineur peut valablement devenir membre d'une association. La doctrine admet une telle affiliation, mais les opinions divergent sur la nécessité du consentement du représentant légal. Cette question doit être résolue en tenant compte des circonstances de chaque cas. L'apprenti mineur ne devrait pas pouvoir s'obliger sans le consentement de son représentant légal dans les domaines où la loi requiert ce consentement (voir art. 19 CCS). La conclusion de conventions collectives régissant les contrats d'apprentissage est justement l'un de ces domaines, ne serait-ce que pour la raison que ces contrats imposent également des devoirs au représentant légal (voir art. 345 al. 2 CO). Par conséquent, *un apprenti mineur ne peut s'affilier à un syndicat qui conclut des conventions collectives de travail régissant les contrats d'apprentissage qu'avec le consentement de son représentant légal.*

# Assurance-invalidité

## Rentes et mesures de réadaptation (art. 54 al. 1 lit. d LAI)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances,  
14 février 1973, M. H.

Lorsqu'un assuré a déposé une demande de rente AI, la caisse doit rendre une décision formelle quant à la rente, même si elle ordonne des mesures de réadaptation.

### Faits (résumé):

L'assurée, née en 1936, souffre des séquelles d'une poliomyélite. Son époux, qui tient un tea-room, a demandé pour elle, le 8 octobre 1970, une rente de l'AI, étant donné qu'une employée supplémentaire était nécessaire pour tenir le ménage et travailler dans l'établissement. Selon le rapport du Dr A., du 6 novembre 1970, il y a chez l'assurée un grave status après poliomyélite antérieure aiguë de la jambe gauche, avec paralysie flasque, raccourcissement de la jambe et pied bot équin. Le médecin déclare que cette infirmité influence l'activité lucrative de l'assurée; celle-ci doit en effet engager des employés supplémentaires, n'étant elle-même plus en état d'accomplir son travail. Le Dr A. a estimé que l'incapacité de travail était de 60 à 70% et a proposé une consultation chez le professeur B., car il pensait qu'il serait possible de corriger le pied bot et la différence de longueur des jambes.

Le 11 décembre 1970, la commission AI informa l'assurée que conformément au principe «la réadaptation avant la rente», et se fondant sur la recommandation du Dr A., elle prenait en charge l'examen du cas par le professeur B.

Le Dr C., collaborateur d'une polyclinique orthopédique, déclara entre autres à ce sujet, en date du 10 novembre 1971: «A notre avis, il semble indiqué d'accorder à la patiente une demi-rente AI. Cependant, d'après ce qu'elle nous a dit, une amélioration serait tout de même réalisable au moyen d'interventions chirurgicales. La patiente souffre d'une contracture de l'articulation du genou avec un déficit d'extension de 10 degrés, qui pourrait

certainement être corrigé par une ostéotomie supra-condylaire. En même temps, on pourrait corriger aussi le pied bot, éventuellement au moyen d'une opération selon Lambrinudi. Avant une telle intervention, on pourrait faire un essai conservateur avec une attelle dorsale. Suivant le cas, l'opération serait alors indiquée.» Se fondant sur ce rapport, la caisse de compensation a rendu, en date du 17 décembre 1971, la décision suivante:

«*Moyens auxiliaires*: L'AI assume d'abord les frais d'une attelle dorsale conformément à la prescription du médecin, ainsi que ceux des réparations et renouvellements éventuellement nécessaires.

*Mesures médicales*: Le spécialiste entrevoit la possibilité d'obtenir, par des opérations de la jambe et du pied gauches, une amélioration de l'état et donc de la capacité de travail. Les frais de traitement qui en résulteront sont pris en charge par l'AI.

*Droit à l'indemnité journalière* pendant le séjour en clinique et la convalescence selon décision séparée. Veuillez nous communiquer la date de votre hospitalisation, pour que nous puissions rendre notre décision concernant ladite prestation.

*Remboursement des frais de voyage* occasionnés par l'application des mesures accordées: selon mémento ci-joint.»

L'époux de l'assurée a recouru parce qu'aucune rente AI n'était accordée par cette décision. Il a invoqué – sans en fournir la preuve – une déclaration d'un autre médecin, selon lequel on ne pourrait, malgré les opérations, rétablir le fonctionnement normal et les forces de la jambe paralysée.

L'autorité cantonale de recours fonda son jugement du 22 mars 1972 sur le principe selon lequel les mesures de réadaptation ont la priorité sur les rentes. La commission AI devait donc – et elle l'a fait à bon droit – envisager d'office, malgré le défaut d'une demande de l'assurée, toutes les mesures de réadaptation légalement possibles, pour autant qu'elles fussent nécessaires et de nature à rétablir la capacité de gain de l'assurée, à l'améliorer, à la conserver ou à en favoriser l'usage. Il

n'était cependant pas établi – d'après les rapports médicaux disponibles – que les mesures médicales prévues soient à même d'atteindre un tel but. Il fallait d'ailleurs déterminer en premier lieu le degré d'invalidité de l'assurée, d'après son état de santé actuel; si elle n'était pas invalide au point d'avoir droit à une rente, on pourrait – selon le résultat des examens médicaux complémentaires – se dispenser d'octroyer des mesures médicales. Le recours, certes, était dirigé en premier lieu contre le refus d'une rente AI, mais le tribunal ne pouvait se prononcer sur ce point, faute d'une décision administrative. L'autorité de première instance a donc rejeté le recours et chargé la commission AI de procéder aux investigations nécessaires à propos de la question des mesures médicales.

Dans son recours de droit administratif, la caisse de compensation a énoncé les propositions suivantes:

«1. Le jugement de l'autorité cantonale de recours, du 22 mars 1972, est annulé;

2. La décision de caisse du 17 décembre 1971 est rétablie en ce qui concerne les mesures de réadaptation;

3. Il faut relever expressément que l'on ne peut se prononcer sur la demande de rente – qui ressort du recours de l'époux, du 3 janvier 1972 – étant donné qu'aucune décision n'a été rendue sur ce point par la caisse.»

La caisse de compensation estime, dans l'essentiel, qu'une enquête complémentaire au sujet des mesures médicales n'est pas nécessaire; le tribunal cantonal aurait d'ailleurs pu tout aussi bien y procéder lui-même, puis statuer directement sur lesdites mesures. Le degré d'invalidité est, au surplus, sans influence sur le droit à des mesures de réadaptation. En ce qui concerne la demande de rente, c'est à bon droit que l'autorité cantonale a rejeté le recours.

Tandis que l'assurée renonce à se prononcer, l'OFAS propose d'admettre le recours de droit administratif en ce sens que le jugement cantonal soit annulé et la décision de caisse rétablie. Etant donné que l'assurée a simplement renouvelé sa demande de rente, il manquait – faute de décision administrative – un objet d'annulation, si bien que la condition nécessaire à un jugement au fond n'était pas remplie et que, pour des raisons de droit formel,

le recours n'aurait pas dû être examiné. La décision de la caisse, en effet, n'a pas été attaquée en ce qui concerne les moyens auxiliaires et les mesures médicales. La commission AI devrait, en tenant compte des résultats de la mesure de réadaptation, ou – au cas où celle-ci n'aurait pas encore été appliquée – après examen de la possibilité d'une telle mesure, rendre un prononcé sur la demande de rente.

LE TFA a partiellement admis le recours pour les motifs suivants:

*Considérant en droit:*

1. a. L'intimée a droit – selon l'article 28, 1<sup>er</sup> alinéa, LAI – à une rente entière si elle est invalide pour deux tiers au moins, ou à une demi-rente si cette invalidité atteint au moins la moitié. Dans les cas pénibles (détresse économique), la demi-rente peut être accordée aussi lorsque l'invalidité n'atteint qu'un tiers au moins. Est invalide, au sens de la loi, celui qui souffre d'une diminution de sa capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une atteinte à sa santé physique ou mentale, ladite atteinte provenant elle-même d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4, 1<sup>er</sup> al., LAI).

b. Les règles applicables à l'évaluation de l'invalidité sont différentes selon qu'il s'agit d'un assuré qui était, avant la survenance de l'invalidité, «actif» ou «non actif». L'invalidité des personnes dites actives est déterminée, selon l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, LAI, d'après la perte de gain due à l'invalidité (comparaison des revenus). Pour l'évaluation de l'invalidité d'un adulte «non actif» dont on ne peut pas exiger l'exercice d'une activité lucrative – par exemple une ménagère – l'empêchement rencontré dans l'accomplissement des travaux habituels est mis juridiquement sur le même pied que l'incapacité de gain telle que l'entend l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, LAI (art. 5, 1<sup>er</sup> al., LAI; art. 27, 1<sup>er</sup> al., RAI). Par travaux habituels de la ménagère, on désigne, selon les articles 28, 3<sup>e</sup> alinéa, LAI et 27, 2<sup>e</sup> alinéa, RAI, son activité usuelle dans le ménage et, le cas échéant, dans l'entreprise de son mari, ainsi que l'éducation des enfants; l'invalidité d'une telle personne sans activité lucrative prédominante doit donc être estimée d'après l'empêchement qu'elle

éprouve dans l'ensemble de ses travaux antérieurs (RCC 1971, p. 605).

2. a. L'assuré n'obtient cependant une rente que s'il a été réadapté dans la mesure où cela était possible. Celui qui demande des prestations de l'AI doit d'abord faire ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour atténuer les conséquences de son invalidité (AFTA 1969, p. 163, et 1967, pp. 35 et 75) et se prêter à toute mesure exigible que l'AI prescrit pour sa réadaptation à la vie professionnelle, c'est-à-dire pour lui permettre d'entreprendre ou de reprendre une activité lucrative.

b. Dans l'espèce, l'administration et l'autorité de première instance ont observé ces principes; elles ont estimé qu'une rente ne pouvait être accordée à l'intimée qu'au vu de l'invalidité qui subsisterait lorsque celle-ci serait réadaptée au sens de la loi. La caisse de compensation lui a donc accordé, après mûr examen de l'aspect médical du cas par la commission AI, un moyen auxiliaire et des mesures médicales, sans cependant indiquer expressément, dans la décision, que la question de la rente pourrait être tranchée seulement après exécution des mesures de réadaptation. Certes, la commission AI avait signalé à l'intimée, dans sa lettre du 11 décembre 1970, que lesdites mesures avaient la priorité; mais cela ne suffisait pas. Il faut, bien plutôt, dans un tel cas, que la caisse rende une décision explicite au sujet de la demande de rente. En effet, l'assurée a droit – ne serait-ce qu'en vue d'un éventuel recours – à une réponse à sa demande de rente, et cette réponse doit être donnée par la décision. La caisse ayant omis de donner une telle réponse dans la décision attaquée, on ne saurait examiner le recours de droit administratif dans la mesure où celui-ci touche la question de la rente.

3. Contrairement à ce qu'ont déclaré la caisse de compensation et l'OFAS, il est

inexact que la décision de caisse du 17 décembre 1971 ait passé en force, faute d'avoir été attaquée, en ce qui concerne les mesures médicales. L'assurée a, bien plutôt, laissé entendre implicitement que les mesures prévues seraient sans influence aucune sur la question de son droit à la rente, et qu'en outre elles ne pouvaient lui être imposées. Cette objection revêt un intérêt primordial à cause de la priorité que doivent avoir les mesures de réadaptation sur les rentes. C'est donc avec raison que l'autorité cantonale est entrée en matière sur le recours formé par l'époux de l'assurée concernant les mesures de réadaptation; elle a aussi reconnu – à juste titre – qu'étant donné les objections soulevées, il fallait examiner à fond l'aspect médical du cas et déterminer si les mesures médicales visaient directement la réadaptation professionnelle et si elles étaient de nature à améliorer la capacité de gain de l'intimée d'une manière durable et importante.

L'avis de l'autorité cantonale de recours, selon lequel les mesures médicales prévues étaient manifestement exigibles, ne peut cependant, après ce que les représentant de l'assurée a déclaré devant ledit tribunal, être confirmé sans un examen approfondi de ce point-là.

4. La cause doit donc être renvoyée à l'administration, qui devra établir si les mesures médicales sont exigibles et de nature à améliorer la capacité de gain de l'assurée, et s'il y a lieu par conséquent de renoncer, pour le moment, à examiner la question de la rente. La décision de la caisse et le jugement de première instance sont annulés. L'administration devra en outre préciser, à ce propos, s'il faut pour le moment se borner à la remise du moyen auxiliaire.

(Traduit et publié dans  
*Revue des caisses de compensation*,  
OFAS, Berne, 1974, pp. 93 à 96)

### Choix bibliographique

*L'aménagement du temps de travail*, par l'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, Paris, 1973, 88 p.

*La nature juridique du fonctionnement des commissions du personnel*, par Michel MAILLEFER, Berne, Stämpfli, 1973, 98 p.

*Les relations professionnelles en Europe occidentale. Questions d'actualité* par Johannes SCHREGLE, in *Revue internationale du Travail*, 1973, pp. 1 à 24.

*Introduction au droit du travail des pays de la Communauté économique européenne*, par Jacques PIRON, Bruxelles, Larcier, 1973, 150 p.